

JAAC 52.80

Décision de la Comm. eur. DH du 10 mars 1988
déclarant irrecevable la req. No 11680/85, F. c/Suisse;
voir cette affaire sous l'angle du droit au respect de la
vie privée [art. 8], JAAC 52.72, et du droit à un recours
effectif devant une instance nationale [art. 13], JAAC
52.79

Art. 14 CEDH. Principe de la non-discrimination.

*La discrimination établie par le code pénal entre prostitution
homosexuelle et hétérosexuelle ne viole pas la CEDH.*

Art. 14 EMRK. Diskriminierungsverbot.

*Die strafrechtliche Unterscheidung zwischen homosexueller und
heterosexueller Prostitution verletzt die EMRK nicht.*

Art. 14 CEDU. Principio della non discriminazione.

*La discriminazione tra prostituzione omosessuale e eterosessuale
stabilita dal codice penale non viola la CEDU.*

(Suite de [JAAC 52.79](#))

3. La requérante se plaint enfin d'avoir été victime d'une discrimination du fait que le code pénal suisse n'érige en infraction pénale que la prostitution homosexuelle, la prostitution hétérosexuelle n'étant elle pas réprimée. Elle invoque l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH.

La Commission rappelle toutefois que l'art. 14 n'interdit la discrimination que dans la jouissance des droits et libertés garantis par la convention (cf. p. ex. décision du 16 décembre 1974 sur la req. N° 5849/72, dans l'affaire *Müller c/Autriche*, DR 1, p. 46; décision du 4 juillet 1978 sur la req. N° 7742/76, DR 14, p. 146). En l'espèce, le droit d'entretenir des relations sexuelles en se prostituant n'étant pas garanti par la convention, il s'ensuit que ce grief est également incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la convention.

JAAC 52.80 - Décision de la Comm. eur. DH du 10 mars 1988 déclarant irrecevable la req. No 11680/85, F. c/Suisse; voir cette affaire sous l'angle du droit au respect de la vie privée [art. 8], JAAC 52.72, et du droit à un recours effectif devant une ...

In	Verwaltungspraxis der Bundesbehörden
Dans	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
In	Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	52
Volume	
Volume	
Seite	---
Page	
Pagina	
Ref. No	150 000 875

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale.

Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.